

Service éducatif des archives départementales des Hautes-Pyrénées

*La bastide
de Rabastens-de-Bigorre :
documents pour la classe*

Stéphane Abadie

Décembre 2010

Archives départementales des Hautes-Pyrénées, service éducatif.
Première version décembre 2010.
Tous droits réservés pour les documents et le texte. Usage libre en
classe exclusivement. Pour tout autre usage, demander au préalable
l'autorisation aux Archives départementales et à l'auteur.



Introduction

Les bastides sont un sujet d'étude particulièrement favorable dans un contexte scolaire : fondations médiévales tardives, elles bénéficient généralement d'une documentation écrite assez riche et variée, de vestiges archéologiques en élévation souvent spectaculaires et évocateurs... Les bastides sont un bon support pédagogique pour aborder la question de la ville et de la société urbaine à la fin du Moyen Âge.

Le présent dossier pédagogique n'a pas vocation à traiter de manière exhaustive ce sujet polymorphe et toujours discuté. Il a seulement pour but de faire un point des connaissances sur ce sujet dans le département des Hautes-Pyrénées, et d'offrir une gamme variée de documents écrits, iconographiques et photographiques, directement utilisables dans un contexte scolaire, et accompagnés de pistes de travail et de corrections.

L'exemple de la bastide de Rabastens-de-Bigorre est tout à fait pertinent pour aborder le sujet. Bien que les vestiges archéologiques en place soient peu nombreux dans le bourg actuel, Rabastens bénéficie d'une documentation variée et d'une histoire riche.

Bastide fondée en 1306 sur des terres appartenant au comte de Bigorre, à un emplacement stratégique (la frontière avec le comté de Pardiac), Rabastens a servi de « tête de pont » pour l'implantation du pouvoir capétien dans le comté de Bigorre, qui venait alors de perdre ses derniers comtes à la fin du XIII^e siècle.

Dotée de fortifications importantes, d'un espace commercial développé, d'une vaste église paroissiale dédiée à saint Louis, récemment canonisé, la ville neuve connaît un large succès : on compte près de 300 familles installées dans ses murs en 1429.

Les crises cependant ne manquent pas : occupation anglaise en 1361-1379, Peste noire en 1348 et dans les décennies suivantes, guerres de Religion surtout dans les années 1560. En 1570, les troupes du maréchal catholique Blaise de Montluc détruisent la ville et sa population protestante par un court mais intense siège de trois jours.

Cet événement marque la fin de la bastide médiévale : le bâti ancien disparaît dans les flammes, en particulier les maisons en pans de bois ; les murailles en briques, tôt démantelées, vont servir de carrière de matériaux pour reconstruire la ville. La population ne revient que très lentement (50 familles environ vers 1614).

De fait, aujourd'hui, Rabastens ne présente au premier abord que l'aspect d'un gros bourg du XIX^e siècle, un peu endormi sur la gloire passée de ses grands marchés aux bestiaux.

De nombreux indices révèlent cependant son origine médiévale. C'est l'objectif principal du présent dossier de proposer, adapté à un niveau scolaire, une série de documents choisis qui éclairent ces origines.

Stéphane Abadie,
Professeur au collège de Trie-sur-Baïse,
Service éducatif des archives des Hautes-Pyrénées



La bastide, entre Histoire et mythe

Le programme officiel de l'Éducation nationale

Le programme rénové d'Histoire en classe de Cinquième, entré en vigueur en 2010, explique que « **La seigneurie** est le cadre de l'étude des conditions de vie et de travail des communautés paysannes et de l'aristocratie foncière ainsi que de leurs relations. La France est le cadre privilégié de l'étude, située au moment où le village médiéval se met en place. L'étude est conduite à partir : **d'images** tirées d'œuvres d'art, d'hommes et de femmes dans les travaux paysans ; **de l'exemple d'une seigneurie réelle** (et non de son schéma virtuel) avec le château fort, un village et son organisation ; **d'images ou des récits médiévaux au choix** témoignant du mode de vie des hommes et des femmes de l'aristocratie.

Connaître et utiliser les repères suivants : La naissance du village médiéval : X^e – XI^e siècle ; d'une seigneurie.

Décrire quelques aspects : d'un village médiéval ; du travail paysan au Moyen Âge ; du mode de vie noble. »

L'étude de l'habitat médiéval, dans le cadre de l'actuel département des Hautes-Pyrénées, et singulièrement l'étude des bastides, s'inscrit pleinement dans ce programme. L'étude d'une bastide, menée conjointement sur le terrain et en archives avec les élèves, permet de traiter d'une manière concrète et vivante une part non négligeable de ce programme. Bien entendu, cette approche peut être adaptée également en classe primaire.

La bastide, définitions et contradictions

La multiplication, depuis une vingtaine d'années, d'ouvrages de vulgarisation et de brochures touristiques sur le thème des bastides a popularisé l'image de ces villes neuves médiévales, nées à la fin du Moyen Âge et souvent dotées d'un plan régulier, d'installations communes (comme une halle et une place centrale) et d'une documentation écrite qui permet d'en préciser l'origine et le mode fonctionnement économique et social.

Le consensus s'est donc fait sur cet ensemble de données communes : une bastide est un habitat créé au XIII^e ou au XIV^e siècle, doté d'un paréage par les seigneurs fondateurs et souvent de coutumes écrites. Cette bastide possède un plan régulier, généralement « en damier », qui peut se poursuivre sur le territoire rural. Enfin la bastide est dotée de structures spécifiques, en particulier une place centrale, une halle et des embans qui en marquent le caractère avant tout commercial. Or, il faut bien constater que l'étude détaillée des bastides bigourdanes met à mal cette définition idéale. Si une quinzaine de communautés sont qualifiées de bastides au Moyen Âge, seules trois correspondent à la définition précédente : Rabastens-de-Bigorre, Tournay et Trie-sur-Baïse. Et encore, Rabastens a été fondée sans paréage sur des terres comtales qui ne nécessitaient pas d'accord seigneurial préalable...

La bastide, fin du phénomène médiéval d'urbanisation

Pour bien comprendre cette difficulté, il faut d'abord se représenter que les bastides ne sont pas nées en Gascogne sur des terres vierges : des centaines de *castra*, castelnaux, bourgs ecclésiastiques et abbaciaux ont été fondés depuis l'époque

Seigneurie : territoire dominé par un seigneur, qui lève divers droits sur les paysans qui y vivent, ses tenanciers. Le seigneur y possède souvent des terres dites nobles, exemptées d'impôts, et une résidence, qui peut être un château.

Emban : façade en avancée d'une maison, ouverte au rez-de-chaussée dans un but commercial, et surplombée par une chambre.
La bastide de Trie conserve plusieurs embans, mais on en trouve aussi dans d'autres espaces commerciaux médiévaux, comme à Saint-Savin, Saint-Sever ou Galan.
Synonyme : couvert, garlande.



carolingienne, et l'essentiel de la trame des seigneuries et des villages est en place au XIII^e siècle.

Les bastides, modèle urbain importé et ambitieux, ne peuvent donc être fondées que sur des territoires de marge mal mis en valeur encore, au milieu de forêts (c'est le cas de Carsan), de landes (pour Saint-Martin et Mont-Saint-Jacques), de zones humides à drainer et mettre en valeur (à Croses et Peyrouse), près des frontières du comté (à Rabastens et Saint-Luc), ou bien en regroupant des noyaux d'habitat préexistants mais peu rentables (à Trie-sur-Baïse et Tournay). De plus, les bastides fondées au XIV^e siècle ne bénéficient pas d'un contexte favorable : la croissance démographique s'essouffle, le conflit entre Anglais et Français se répercute localement et la Peste noire frappe la région en 1348, puis de nouveau en 1361 et de manière endémique. Dans ces conditions, il est normal que plusieurs bastides aient échoué dans leur vocation urbaine. C'est le cas par exemple à Saint-Luc ou à Peyrouse, où un noyau urbain structuré, avec place centrale et église, est encore lisible sur les photographies aériennes, mais où l'habitat ne s'est pas développé, donnant naissance à de modestes communautés rurales. Le cas est encore plus flagrant à Mont-Saint-Jacques, dont les habitants demandent en 1332, peu après la fondation, leur rattachement à Saint-Martin. Cette deuxième bastide, mal placée et fondée trop tardivement sur de mauvaises terres près d'Ossun, ne survit pas non plus aux crises du milieu du XIV^e siècle.

D'autres cas sont plus problématiques. A Sère-Rustaing, la commune conserve une église d'origine médiévale, sans doute construite peu après la charte accordée en 1310. Mais ici, on ne trouve aucun habitat groupé, ni place centrale, seulement des fermes dispersées autour de la route formant l'axe principal. Seul détail singulier, l'ensemble du territoire communal semble avoir été régulièrement cadastré autour de l'axe routier orienté nord-sud. Le cas semble identique à Réjaumont, fondée en 1285 sur les terres d'une grange de l'abbaye de l'Escaladieu, et à Sarrouilles, fondée en 1324 sur des terres Hospitalières. Il semble qu'ici l'opération réalisée par le seigneur a simplement consisté à faire venir un agrimenseur ou arpenteur pour remembrer un terrain précédemment mal exploité : en accordant des parcelles de taille régulière avec des redevances limitées et fixes, le seigneur pensait attirer de nouveaux tenanciers. Ces opérations, qualifiées aussi de bastides, semblent donc n'être que des remembrements ruraux, que j'ai nommées « remodelage de terroir rural » ou « bastide rurale » sur la carte présentée plus loin. Il est aujourd'hui d'ailleurs difficile parfois de distinguer ces remembrements d'authentiques bastides ayant échoué, comme à Saint-Luc, dont l'espace urbain fossoyé n'est plus visible que sur le cadastre et sur les photographies aériennes, alors que le terrain régulièrement cadastré vers 1322 est toujours cultivé.

Une catégorie liée à la précédente regroupe des seigneuries qualifiées de bastides dans des textes médiévaux, mais qui sont manifestement des *castra* ou castelnaux ayant fait l'objet de remaniements. C'est sans doute le cas à Castillon, qui change de nom en 1352 pour devenir Castelbajac, à cette occasion qualifié de bastide. Les consuls de Siarrouy, en 1429, affirment fièrement que leur petit *castrum* « *es bastida* », peut-être du fait qu'une partie de leurs terres ont été remembrées. Enfin la mystérieuse bastide de Lagarde, signalée en 1331, pourrait correspondre simplement au remembrement partiel de cette seigneurie préexistante. Pour clore ce chapitre, signalons aussi que plusieurs bourgs ont adopté des éléments fréquents dans les bastides, comme la halle centrale et les embans, afin d'adapter leur urbanisme. C'est le cas du bourg abbatial de Galan, qui conserve une belle halle-mairie du XVII^e siècle et des embans, ou encore de Saint-Sever de Rustan, autre bourg abbatial, qui a perdu sa halle mais conserve quelques embans et des vestiges de sa muraille en briques, ainsi qu'un paréage de 1297 lui accordant les coutumes de la bastide de Francheville, près de Gimont dans le Gers ! On le voit, dès le Moyen Âge, la définition de la bastide est plastique, s'adaptant aux conditions locales et aux intérêts variés des seigneurs fondateurs. Mais à ce titre aussi, leur étude est digne d'intérêt, même dans un cadre scolaire, pour comprendre la genèse de ces habitats fondés voici six siècles.

Agrimenseur : arpenteur chargé de mesurer et de cadastrer des terres.

Bourg abbatial : bourg développé autour d'une abbaye.

Bourg ecclésial : bourg développé autour d'une église, parfois à partir de l'enclos circulaire du cimetière. On parle alors de village ecclésial.

Cadastré : se dit d'un territoire qui a été régulièrement découpé en parcelles généralement de forme carrée ou rectangulaire.

Castrum (purii castra) : mot latin employé pour désigner un habitat fortifié.

Castelnau : mot d'origine gasconne désignant un « château neuf », c'est-à-dire un habitat seigneurial fortifié (le château proprement dit) complété d'un ou plusieurs bourgs annexes, souvent fortifiés eux aussi, formant le castelnau.

Grange : en semble des bâtiments et des terres relevant d'une abbaye. La grange peut ainsi contenir des bâtiments agricoles, mais aussi une chapelle, une hôtellerie, une forge, etc.

Hospitaliers : ordre religieux fondé lors des Croisades en Orient, qui possédait de nombreuses terres en Gascogne.

Peste noire : maladie infectieuse mortelle réapparue en 1347 en France, qui aurait alors peut-être tué la moitié de la population du continent. La dernière épidémie de peste en Gascogne remonte à 1653. Les chapelles dédiées à saint Roch, invoqué contre la peste, sont souvent les vestiges de cette dernière épidémie.



Document 1.

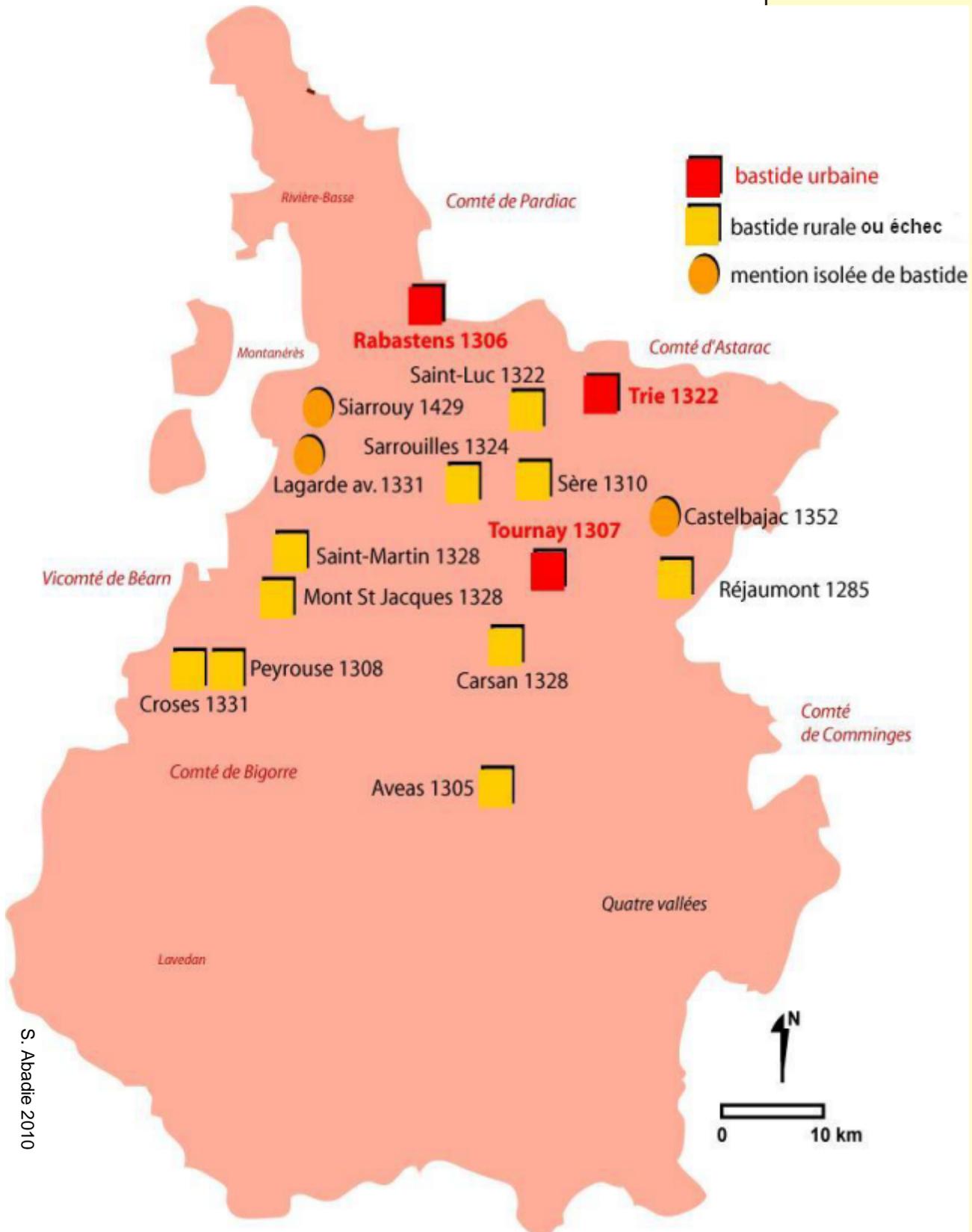
Les bastides dans l'actuel département des Hautes-Pyrénées

Nom	Localisation	Date	Type	Source
Aveas	Labastide ?	1305	Remodelage de terroir rural	Mention d'un paréage : copie dans la collection Doat, vol. 178
Carsan	Bonnemezon	1328	Bastide échouée	Paréage entre l'abbé de l'Escaladieu et le sénéchal en octobre 1328 : AN JJ65B, n°234, fol. 72.
Croses	Croses	1331	Bastide échouée	Paréage royal de juin 1331 : AN JJ 79B, n°40, fol. 20.
Castelbajac	Castelbajac	1352	Remodelage de terroir rural	Mention : AN JJ 81, n°486, fol. 239-241 v°. A la demande du sire de Castelbajac, la bastide de Castillon portera le nom de Castelbajac
Lagarde	Lagarde ?	av. 1331	Remodelage de terroir rural	Mention dans le paréage de Croses : AN JJ 79B, n°40, fol. 20, juin 1331
Mont Saint Jacques	Ossun	1328	Bastide échouée	Paréage : AN JJ 65 B, n° 234, f°71 v°. Rattachement à la bastide de Saint-Martin AN JJ 66 n° 927, f° 383 v°.
Peyrouse	Peyrouse	1308	Bastide échouée	Coutumes : AN JJ 40, n°93, fol. 43 v°.
Rabastens	Rabastens-de-Bigorre	1306	Bastide	Procès de fondation : Jean-Baptiste Larcher, <i>Glanage ou preuves</i> , t. XX, p. 296 et 297 ; coutumes données en 1306 : AN JJ 65 B, n°281
Réjaumont	Réjaumont	1285	Remodelage de terroir rural	Mention d'un paréage en 1285 entre l'abbé de l'Escaladieu et le lieutenant du sénéchal : Oihénart, vol. 103-104, fol. 226.
Saint-Luc	Lubret-Saint-Luc	1322	Bastide échouée	Paréage en 1322 : A.N., J64, pièce 732.
Saint-Martin	Ossun	1328	Bastide échouée	Coutumes : AN JJ 65 B, n° 281, f° 90.
Sarrouilles	Sarrouilles	1324	Remodelage de terroir rural	Mention du paréage : ADHG, fonds de Malte, archives Peyriguières, I.I.
Siarrouy	Siarrouy	1429	Remodelage de terroir rural	Censier de 1429, art. Siarrouy.
Sère	Sère-Rustaing	1310	Remodelage de terroir rural	Paréage en 1310 par Auger de Villembits : Archives du Séminaire d'Auch, ADG.
Tournay	Tournay	1307	Bastide	Paréage de 1307 et coutumes : <i>Ordonnances des Rois de France...</i> , t. XII, p. 368-376.
Trie	Trie-sur-Baïse	1322	Bastide	Paréage et coutumes : Jérôme Maumus et Charles Brun, <i>Histoire du canton de Trie</i> , 1928, réédition Lacour, 1995, p. 293-308, appendices.

Remarque : le lecteur attentif trouvera peut-être dans d'autres ouvrages une liste différentes de celle présentée ci-dessus. J'ai en effet exclu de cette liste tous les bourgs abbatiaux et les *castra* dotés de coutumes, parfois de forme proche, mais qui ne sont pas des habitats indépendants.



Document 2. Les bastides dans les Hautes-Pyrénées.



A.N. : Archives nationales.
ADG : Archives départementales du Gers.
ADHG : Archives départementales de la Haute-Garonne.



Orientation bibliographique

Monographies et travaux divers

- ABADIE, Stéphane, *L'église Saint-Louis de Rabastens-de-Bigorre*, Toulouse, 1997, 20 p.
- ABADIE, Stéphane, *La bastide de Rabastens-de-Bigorre des origines au XVIII^e siècle*, Toulouse, 1999, 108 p.
- ABADIE, Stéphane, *Rabastens, Histoire d'une bastide bigourdane (1306-1800)*, Éditions du Val d'Adour, 2003, 250 p.
- ABADIE, Stéphane, « Les bastides des Hautes-Pyrénées », *Cahier du Centre d'étude des bastides*, n°6, 2002, p. 4-19.
- BASCLE DE LAGREZE, Jules, *Histoire religieuse de la Bigorre*, Tarbes, 1863, 427 p., ADHP bibliothèque 16° 26.
- BERNARD, Gilles, JUNGBLUT, Guy, *L'aventure des bastides*, Toulouse, Privat, 1998, 143 p.
- BERTHE, Maurice, *Le comté de Bigorre, un milieu rural au bas Moyen Âge*, EHESS/CNRS, Paris, 1976, 280 p., ADHP bibliothèque 8° 136.
- BONNEFOUS, Jean, DELOFFRE, Raoul, *Églises, châteaux et fortifications de la Bigorre*, Pau, J&D, 1998, 228 p., ADHP bibliothèque 8° 1876
- CALMETTES, Claude, *Info Bastide, Centre d'étude des bastides*, n°48, avril 2001, p.4-7.
- CAPRA, Pierre, BERIAC, Françoise, « La Bigorre en 1361-1362 », *Terres et hommes du Sud*, Pau, J&D, 1992, p.135 sq., ADHP bibliothèque 8° 1465.
- CARDAILLAC, Fernand de, « Deux hommes de guerre écrivains, B. de Monluc et A. d'Aubigné », *Revue des Hautes-Pyrénées*, 1906, p.321-331.
- CAZANAVE, Michel, LAFITTE-MATALAS, Pierre, *En Bigorre au Moyen Âge*, SAHP, 1981, 194 p., ADHP bibliothèque 8° 829.
- CENAC-MONCAUT, Justin, *Voyage historique et archéologique dans l'ancien comté de Bigorre*, 1863, reprint Res Universis, 1992, 104 p., ADHP bibliothèque 8° 123.
- COLLECTIF, *Les bastide d'Aquitaine, du Bas-Languedoc et du Béarn : essai sur la régularité*, Bruxelles, Archives d'architecture moderne, 1985, 119 p.
- COLLECTIF, *Mémoires de pays d'Oc, Bastides méridionales*, Archives vivantes, Association des Amis des Archives de la Haute-Garonne, 1986, 140 p.
- CURIE-SEIMBRES, Alcide, « La bastide de Rabastens en Bigorre, origines historiques et traditions fabuleuses », *Revue d'Aquitaine*, Agen, 1863, rééd. Lacour, Nîmes, 1996, 23 p., ADHP bibliothèque 8° Br. 115.
- CURIE-SEIMBRES, Alcide, *Essai sur les villes fondées dans le sud-ouest de la France aux XIII^e et XIV^e siècle sous le nom générique de bastides*, Toulouse, Privat, 1880, 424 p., ADHP bibliothèque 8° 425.
- CURSENTE, Benoît, *Les castelnaux de la Gascogne médiévale*, Bordeaux, 1981, 198 p., ADHP bibliothèque 4° 120.
- CURSENTE, Benoît, *Des maisons et des hommes, la Gascogne médiévale (XI^e-XV^e siècles)*, Toulouse, PUM, 1998, 606 p., ADHP bibliothèque 8° 1917.
- DU BOURG, A., « Etudes sur les coutumes municipales du Sud-Ouest », *Mémoires de la Société archéologique du midi de la France*, t. XII, 1883, p. 250-304.
- HIGOUNET, Charles, *Paysages et villages neufs du Moyen Âge*, Bordeaux, 1975, XXXII- 492 p., ADHP bibliothèque 8° 91.
- LAURET, Alain, MALEBRANCHE, Raymond, SERAPHIN, Gilles, *Bastides, villes nouvelles du moyen âge*, éd. Milan, 1988, 320 p., ADHP bibliothèque 4° 218.
- LAVEDAN, Pierre, HUGUENEY, Jacques, *L'urbanisme au Moyen Âge*, Paris, 1974., 184-CXXX p., ADHP bibliothèque 4° 40.
- LAVIGNE, Cédric, *Essai sur la planification agraire au moyen-âge, les paysages neufs de la Gascogne médiévale (XIII^e-XIV^e siècle)*, Bordeaux, Ausonius, *Scripta Varia V*, 300 p.



LE NAIL, Jean-François, GROSCLAUDE, Michel, *Dictionnaire toponymique des communes des Hautes-Pyrénées*, Tarbes, Conseil Général des H.P., 2000, 348 p.
LE NAIL, Jean-François, SOULET, Jean-François, *Bigorre et Quatre Vallées*, SNERD, 1980, 2 vol., ADHP usuel en salle de lecture.

ROQUES, Louis, *Rabastens de Bigorre en quête de son passé*, éditions du Midi, 1973, 205 p., ADHP bibliothèque 8° 247.

SAINT-BLANQUAT, Odon de, « Comment se sont créées les bastides du sud-ouest de la France ? », *Annales E.S.C.*, 1949.

SAINT-BLANQUAT, Odon de, *La fondation des bastides royales dans la sénéchaussée Toulouse aux XIII^e et XIV^e siècles*, Toulouse, CRDP, 1985, 168 p., ADHP 4° 235.

Quelques sources publiées :

ABADIE, Stéphane, *La bastide de Rabastens-de-Bigorre des origines au XVIII^e siècle*, Toulouse, 1999, 108 p. 92-95 (paréage du Castera aux coutumes de Rabastens en 1330).

BOUTARIC, Edgar, *Actes du Parlement de Paris*, Paris, 1863-1867 (actes en latin sur le procès de fondation de Rabastens en 1306).

FRANCOIS, Michel, PERRIN, Charles-Edmond, DE FONT-REAULX, Jacques, DE LINGUA DE SAINT-BLANQUAT, Odon, *Pouillés des provinces d'Auch, de Narbonne et de Toulouse*, Paris, De Boccard, 1972, vol. 2 (pouillés –en latin– du diocèse de 1342 et 1379).

SAMARAN, Charles, *La Gascogne dans les registres du Trésor des Chartes*, (analyse de diverses chartes et actes concernant toutes les bastides de Gascogne), ADHP bibliothèque 8° 208.

Quelques sources inédites :

ADHP I 392, important fonds de pièces concernant Rabastens depuis 1425, en latin et français.

ADHP séries G et H, pièces concernant la paroisse et le couvent de Carmes.

ADHP séries L et Q, pièces concernant la vente des biens paroissiaux et nobles.

ADG séries C et I, pièces concernant la famille de Rabastens et les Castelbajac, derniers seigneurs de la bastide.

Les Archives départementales des Hautes-Pyrénées disposent également d'un important fonds de plans cadastraux (série 3 P) et de cartes postales (série 5 Fi) pouvant apporter des informations complémentaires.

Les 25 volumes des *Glanage ou preuves* de Jean-Baptiste Larcher, écrits vers 1750, contiennent diverses copies de paréages, coutumes et autres textes concernant beaucoup de bastides et autres bourgs de la région (à la Bibliothèque municipale de Tarbes, accessibles en ligne sur Internet, textes essentiellement en latin et parfois en gascon).

Il existe par contre peu de plans anciens. De rares plans du XVIII^e siècle, liés à la construction de routes royales, existent aux archives départementales du Gers, des Yvelines et aux Archives nationales.

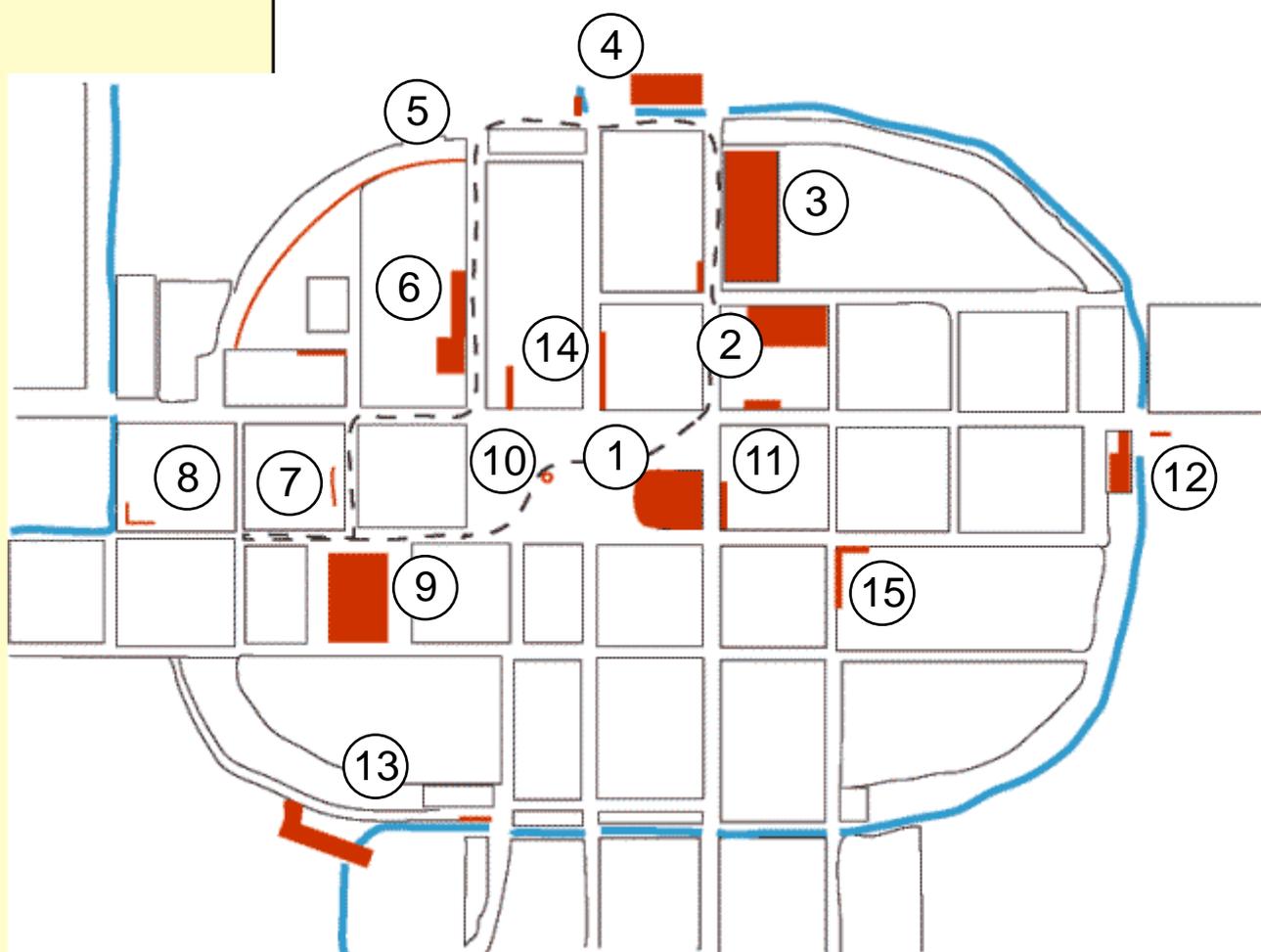


Document 3.

Proposition de visite de la bastide de Rabastens-de-Bigorre (environ 2 heures) :

- 1- Départ place centrale : marché du lundi, halle métallique du XIX^e siècle.
 - 2- Eglise Saint-Louis. Portail de style gothique (vers 1306-1320) avec vestiges d'un clocher-tour, culs-de-lampe gothiques réemployés sur la façade Nord, clocher en briques de remploi provenant de la muraille XVII^e-XIX^e s.
 - 3- Ancienne halle et foirail destiné au marché aux cochons et veaux (XIX^e s.). Au Nord, dénivellation correspondant à l'ancien fossé, et canal de l'Alaric.
 - 4- Ancien moulin à blé industriel, lavoir (XIX^e s.-XX^e s.).
 - 5- Fragment de l'ancienne muraille du XIV^e siècle, en briques.
 - 6- Ancien couvent des Carmes. Salle capitulaire en briques du XIV^e siècle (bâtiment privé, visite sur demande à la mairie ou à l'O.T.)
 - 7- *Rue des Huguenots*, dans un jardin visible de la rue, dénivellation correspondant à l'ancienne muraille Est du château.
 - 8- Au bout de la rue, légère élévation marquant l'emplacement du donjon du château, démoli vers 1790.
 - 9- *Place du siège*, rappelant le siège de la ville par Montluc en 1570. Ancienne halle.
 - 10- Sur la place, croix du XVIII^e siècle.
- Autres éléments intéressants :
- 11- *Rue de Mirande*, façade datée de 1802.
 - 12- Moulin Lafranque (état XX^e s.) et lavoir XIX^e siècle.
 - 13- Moulin XVIII^e siècle et lavoir XIX^e siècle.
 - 14- Murs remployant des briques de la muraille médiévale.
 - 15- Ancien hôtel Baget, XIX^e siècle, rappelant les anciennes foires dans la ville.

On peut aussi effectuer une agréable balade autour de la ville, en parcourant les bords du canal de l'Alaric. Au nord de la bastide, important marché au bestiaux du dernier quart du XX^e siècle.





Les bastides, une naissance programmée

Une bastide sans paréage

La fondation de Rabastens est connue par des lettres de la chancellerie royale conservées grâce à Larcher vers 1750 (*Glanage ou preuves*, tome XX, p. 296 et 297) et quelques autres pièces judiciaires.

Dans un premier temps les habitants de Tarbes tentent d'empêcher la fondation de Rabastens en prétendant avoir des droits sur les bois de ce territoire.

Document 4 : Le conflit pour la fondation de Rabastens en 1306

Transcription :

[...] *Item vidimus aliam litteram, sub eodem sigillo, quae sic incipit : Philippus, Dei gratia Francorum Rex, senescallo Bigorræ vel ejus locum tenenti, salutem. Ex parte hominum civitatis Tarbiæ in comitatu Bigorræ accepimus quod, cum ex prædecessorum nostrorum olim comitum Bigorrensiu concessione certum habeant usadgium in nemore vocato La Love alias dicto Cabane Folheuse, et in aliis nemoribus et forestis nostris, dictoque usadgio actenus pacifice et quiete usi fuerunt, prout dicunt, vis et alii officiales nostri dictos homines in possessione sua usadgii prædicti turbatis et impeditis irrationabiliter et de novo.*

Quare mandamus vobis quantenus si, vocato procuratore nostro et aliis evocandis, vobis constituerit legitime præfatos homines usadgium habere prædictum, ipsosque actenus fuisse et esse in possessione ejusdem, impedimentum amoveatis prædictum, et homines prædictos sua prædicta possessione gaudere pacifice, prout justum fuerit, permittatis.

Datum Parisiis XIII^a die Novembris, Anno Domini MCCCVI.

Traduction libre de l'auteur :

[...] De même nous avons vu une autre lettre, sous ledit sceau, qui commence ainsi :

Philippe, par la grâce de Dieu roi des Francs, au sénéchal de Bigorre ou à ses lieutenants, salut. Nous avons reçu de la part des hommes de la cité de Tarbes, dans le comté de Bigorre [une lettre disant] que, comme nos anciens prédécesseurs dans le comté de Bigorre leur avaient concédé certains usages dans le bois dit de la Louve ou Cabane feuillue, et dans nos autres bois et forêts, et qu'ils ont profité de ces droits pacifiquement et en toute tranquillité ; selon leurs dires, que par la force et par nos demandes officielles les dits hommes ont été perturbés et entravés illégalement et de manière nouvelle dans l'exercice de ce droit d'usage.

C'est pourquoi nous vous demandons que, à la requête de nos procureurs ou d'autres, vous conserviez cet usage légitime à ces hommes, et seulement à leur profit et dans leurs possessions, en écartant les susdits empêchements ; et qu'il soit permis à ces hommes de jouir paisiblement de cette propriété, de manière juste.

Daté à Paris le 13 novembre de l'année du Seigneur 1306.

Piste de travail :
Quelle raison est donnée par les Tarbais pour empêcher la fondation de la bastide de Rabastens ?
Ce motif a-t-il été suffisant ?

Paréage ou pariage : acte passé par un ou plusieurs seigneurs, les pariers ou pairs, qui s'associent pour fonder une ville neuve ou réorganiser un terroir agricole. Le roi, représenté généralement par son sénéchal, est souvent seigneur parier dans les fondations de bastides. A Rabastens, le paréage fut inutile, car les terres appartenaient déjà au Roi, qui avait pris les terres des comtes de Bigorre à cette date.

Sceau : cachet de cire portant une empreinte, qui authentifiait un acte manuscrit.

Philippe : Philippe le Bel, roi de France (1285-1314).

Sénéchal : représentant officiel du roi en province.

Usages : droit accordé par un seigneur. Ici, droit de prendre du bois mort, de faire pacager des bêtes...

Procureurs : juges.



Coutumes : inventaire écrit des droits des habitants d'une seigneurie.

Philippe IV le Bel, roi de France (1285-1314).

Guillaume de Rabastens, représentant du roi en Bigorre (sénéchal), fondateur de la bastide. Il était originaire de la ville de Rabastens dans le Tarn.

Taille : impôt sur les personnes.
Albergue : droit d'hébergement, transformé en impôt.
Queste : impôt sur les serfs.

Liberté de vente, sauf aux gens de mainmorte (ne payant pas d'impôts fonciers).

Liberté de mariage.

Droits judiciaires.

Amende en cas de vol ou de dégradation dans un jardin.

Sou tolsan : monnaie en argent frappée à Toulouse.

Des coutumes inédites

Document 5 :

Traduction (libre) des coutumes inédites de la bastide de Rabastens.

Source : Archives nationales, série J 65 B , n°281, original en latin.
« *Coutumes de Marciac en 1298* », version latine, dans Jean-Baptiste Larcher, *Glanage ou preuves, t. VI, p. 31 sq.* Bibliothèque Municipale de Tarbes (accessible en ligne sous forme numérisée) et ADHP microfilm série 1 Mi.

Philippe, par la grâce de Dieu roi des Francs, etc, avons vu les lettres ci-dessous dont la teneur suit :

Que tous sachent que nous, Guillaume de Rabastens, chevalier de notre sire le roi de France et son sénéchal de Bigorre, nous avons vu des lettres confirmées par le sceau vert de notre sire le roi, pour et au nom de notre sire le roi, par lesquelles nous donnons et concédons aux habitants, présents et futurs, de ladite bastide ou ville de Rabastens de Bigorre relevant dudit sire Roi, dans le diocèse de Tarbes, selon la forme et teneur des libertés et coutumes données et concédées aux habitants de Marciac, comme suit :

I- Que par le roi ou ses successeurs il ne sera pas fait dans ladite ville de taille, albergue, queste ; le sire roi ne recevra ici de don, sauf si les habitants le veulent, comme il est d'usage de faire dans les autres villes de notre sire le roi.

II- De même. Que les habitants de ladite ville de Rabastens et son district et encore ceux qui viendront y vivre, pourront vendre, donner, aliéner tous leurs biens et immeubles, comme ils le voudront ; à part qu'ils ne pourront aliéner les immeubles aux clercs, aux religieux et aux chevaliers, pour garder sauf le droit du roi des seigneurs possédant le fief de ces immeubles.

III- De même. Que les habitants de la ville pourront marier librement et où il le voudront leurs filles et faire de leur fils des clercs.

IV- De même. Que le roi ou son bayle ne pourra prendre un habitant de ladite ville, ou employer la force, ou saisir ses biens, s'il a juré de respecter le droit, sauf pour meurtre ou mort d'homme, ou plaie mortelle, ou un autre crime pour lequel son corps ou ses biens doivent être engagés auprès du sire roi, ou bien pour un forfait concernant notre sire le roi ou ses gens.

V- De même. Que sur la requête ou plainte de quelqu'un, aucun habitant de ladite ville ne sera appelé ou cité par les gens de notre sire le roi hors de la ville, sauf pour une affaire concernant notre sire le roi, ou un conflit hors des limites de ladite ville, sur des faits qui se sont produits dans ladite ville, dans les limites et possessions de cette ville, ou concernant les possessions et limites de celle-ci.

VI- De même. Qu'aucun habitant de ladite ville ne soit appelé en justice en dehors de ladite ville, ni par contumace, ni comme partie ; mais que pour n'avoir pas été en justice dans ce cas, il soit fait selon l'usage des autres bastides royales.

VII- De même. Si un homme ou une femme s'introduit de jour dans des jardins, vignes ou prés d'autrui, sans autorisation ou accord des propriétaires sauf si la mise en défens annuelle a été proclamée au nom du roi à la demande dudit bayle dans cette ville, il paiera 12 deniers tolsans aux consuls de ladite ville, s'il peut payer, autrement il sera puni selon l'arbitrage du bayle et des consuls ; et pour toute grosse bête qui y sera trouvé, deux deniers tournois aux susdits consuls.

VIII- De même. Pour un porc et une truie, s'ils entrent, un denier tournois ; et pour un mouton, un bouc, une chèvre ou tout autre petit animal, le propriétaire de ces bêtes paiera une obole tournois.



IX- De même. Si c'est une oie ou un autre oiseau similaire, une obole tournois ; et quelle que soit la bête ou volatile, il faudra payer pour le dommage causé.

X- Les deniers que les consuls gagneront avec les amendes, ils les emploieront pour l'utilité de ladite ville, comme dans la réparation des ponts, voies et chemins.

XI- Les étrangers passants, qui ignorent ces interdictions, ne seront pas soumis aux peines susdites. Mais les autres seront punis à la connaissance des consuls et du bayle.

XII- Celui qui s'introduira nuitamment dans les jardins, vigne ou pré d'autrui, sans autorisation ou accord du propriétaire, et avec un panier, un sac, une capuche, ou un autre moyen de ramasser des fruits, sera condamné à 20 sous tolsans pour notre sire le roi, après que la mise en défens annuelle ait été de même proclamée au nom du roi à la demande du bayle ; et seulement s'il sort les mains vides, il sera condamné à deux sous tolsans pour la justice royale, et paiera pour les dommages causés.

XIII- De même. Que par les consuls de la bastide il soit institué des gardes-champêtres en nombre suffisant, de bonne réputation, qui jureront dans les mains du bayle et des consuls d'exercer leur charge fidèlement ; et il qu'il appartienne à notre sire le roi et aux consuls de connaître les délits, et que l'on ne s'en abstienne jamais pour de l'argent, par amour ou par peur.

XIV- De même. Que les consuls de ladite bastide, avec les officiers royaux de ladite bastide, peuvent faire garder la ville de jour et de nuit, et faire prendre et arrêter les délinquants et malfaiteurs, et les mettre dans la prison de ladite bastide royale pour être punis.

XV- De même. Celui qui utilisera dans ladite ville faux poids, fausse mesure, fausse canne et aune, sera puni de soixante sous tolsans pour notre sire le roi.

XVI- De même. Les bouchers qui vendront de la viande dans ladite ville, vendront des viandes bonnes et saines ; et si elles ne sont pas bonnes ou saines, elles seront distribuées aux pauvres par le bayle et les consuls, et l'argent sera rendu à ceux qui en ont acheté ; et le bénéfice des bouchers sera d'un denier de monnaie tournois par sou ; et tout boucher qui dépassera ce bénéfice sera condamné à deux sous et un denier tolsans, au profit du sire roi.

XVII- De même. Tout boulanger ou boulangère, ou toute personne faisant du pain pour le vendre dans la susdite ville, gagnera pour chaque setier de froment quatre deniers tournois, et seulement le son, et au plus et au moins ; et si le bénéfice est plus important, tout le pain sera pris et distribué aux pauvres.

XVIII- De même. Toutes les denrées comestibles, qui seront apportées et vendues dans ladite ville, ne pourront être revendues avant d'avoir été apportées sur la place, cela après que la défense en ait été faite et proclamée au nom du roi ; aux autres moments elles pourront être vendues sans problème ; et cette interdiction durera de la fête de saint Jean-Baptiste jusqu'à la fête de saint Michel ; et celui qui y contreviendra sera condamné à 4 deniers tolsans.

XIX- Aussi il sera annoncé sur le marché de ladite ville le prix de vente du perdreau, du lièvre et du lapin, sur ordre de notre sire le roi.

XX- De même. Celui qui apportera des denrées comestibles dans ladite ville, comme de la volaille, des animaux des bois, pommes, poires et équivalents, ne paiera pas de leude.

XXI- De même. Aucun habitant dans ladite ville ne devra de leude de tout ce qu'il vendra ou achètera dans ladite ville pour son propre usage, un jour de foire ou un autre, au marché ou en dehors.

Usage des amendes.

Amende pour vol nocturne dans un jardin

Élection des gardes-champêtres.

Droit de garde et de police dans la ville.

Usage de fausses mesures.

Contrôle des bouchers.

Contrôle des boulangers.

Revente des denrées alimentaires.

Prix des animaux sauvages.

Non-paiement du droit de marché ou leude.

Pas de leude pour les rabastonais.



Serment des consuls.

XXII- Les consuls qui seront nommés dans ladite ville, jureront de fidèlement défendre et servir le corps de notre sire le roi, et ses membres, et ses droits ; et qu'ils exerceront fidèlement l'office consulaire quand ils en seront pourvus ; et qu'il ne prendront aucun argent ou de service en raison de leur office, pour eux ou pour quelqu'un d'autre, à part ce qu'il est d'usage de prendre dans l'exercice de cette charge.

Serment de la communauté.

XXIII- De même. La communauté, en la présence effective des consuls, jurera à notre sire le roi, ou à son délégué, de lui prêter bon et fidèle conseil dans la mesure de ses moyens, si cela lui est demandé, restant saufs néanmoins tous les droits du sire roi.

Validité des actes notariés.

XXIV- De même. Les actes fabriqués par les notaires publics de ladite ville, créés ou à créer par notre sire le roi, ou par ses successeurs, ou par le sénéchal, auront la valeur d'actes publics.

Validité des testaments.

XXV- De même. Les testaments faits par les habitants de ladite ville, en présence de témoins dignes de foi, seront valables même s'ils ne sont pas faits selon les règles d'usage, à condition que les enfants ne soient pas lésés de leur part légitime.

Partage des biens intestats.

XXVI- De même. Si quelqu'un meurt sans héritier, et qu'il n'a pas rédigé de testament, les consuls de ladite ville, à la demande des gens du sire roi, garderont ses biens un an et un jour, inventoriés par le bayle royal et les personnes susdites. Et si dans ce délai aucun héritier ne se présente, ils rendront ces biens à notre sire le roi pour qu'il en fasse selon sa volonté.

Amende pour dette non réglée.

XXVII- De même. Pour toute dette connue, si elle est créée, et si elle n'est pas réglée dans les 14 jours, le débiteur paiera à notre sire le roi ou à son délégué deux sous tournois pour la créée ; s'il nie la dette et qu'elle est reconnue, il sera puni de deux sous tournois.

Amende pour injure.

XXVIII- De même, si quelqu'un est insulté par des mots blessants et grossiers, s'il n'y a pas d'interrogatoire, il ne sera pas dû d'amende pour notre sire le roi ; s'il y a un interrogatoire, il sera dû deux deniers tolsans à notre sire le roi pour la créée ; et pour l'estimation du préjudice, notre sire le roi ne recevra rien.

Retour de la dot des veufs.

XXIX- De même. Celui qui épouse une femme et en reçoit 1000 sous de dot, donnera à sa femme de sa propre dot 500 sous, au plus et au moins, à moins qu'un autre accord n'ait été conclu entre eux. Et si si le mari survit à sa femme et n'en a pas eu d'enfant, il gardera la dot toute sa vie, et après sa mort les parents de l'épouse ou leurs héritiers récupéreront cette dot, sauf s'il l'ont définitivement donnée au mari. Mais s'il a eu un enfant de sa femme, et que le mari survit, celui-ci récupèrera sa dot et le don fait aux nocés ; à sa mort, les enfants que le mari a eu se partageront le don fait aux nocés, ou ce que le défunt aura ordonné dans son testament.

Amende pour blessure.

XXX- De même. Si quelqu'un lève l'épée contre un autre, mais ne le frappe pas, il sera condamné à 20 sous tolsans pour notre sire le roi. S'il le frappe vraiment et que le sang jaillit, il sera puni de 30 sous tolsans, et paiera pour la blessure ; et s'il lui coupe un membre, à 60 sous ; ou il sera condamné à plus si notre sire le roi le décide, et la blessure sera au moins dédommée. Si la victime en meurt, l'auteur sera puni à la volonté du sire roi, et ses biens seront mis dans la main du seigneur.

Confiscation et vente des biens pour dettes.

XXXI- De même. Si les biens d'un habitant de ladite ville sont confisqués, de ces biens, s'ils suffisent, les créanciers seront réglés, et le reste sera donné au seigneur.

Punition des voleurs et homicides.

XXXII- De même. Les voleurs et homicides seront punis à la connaissance des bayle et consuls de ladite bastide.

Punition de l'adultère

XXXIII- De même. Si quelqu'un est surpris en adultère, il courra à travers la ville, comme il est de coutume dans les autres villes royales, ou il paiera au sire roi ou à son délégué 20 sous tolsans, à son choix, dans le cas où il sera découvert nu avec une autre personne nue, ou avec leurs vêtements enlevés, par quelqu'un de la cour royale, en la présence de deux consuls, ou de deux autres prud'hommes de ladite ville ou bien de plusieurs hommes dignes de foi.



XXXIV- De même. Si quelqu'un prête serment pour un autre, et si la dette principale n'est pas réglée, celui qui a juré la paiera, s'il a les moyens de la régler.

XXXV- De même. Toute personne qui voudra venir s'installer et construire une maison dans ladite ville, sera libre comme les autres habitants, si c'est sans préjudicier le sire roi.

XXXVI- Cependant pour chaque maison ou emplacement dans ladite ville, de la longueur de 60 rases et de 20 rases de largeur, on devra à notre sire le roi annuellement à la Toussaint trois deniers tolsans de cens, et au plus et au moins.

XXXVII- De même. Que chaque habitant ou jurat de ladite ville pourra avoir un four à pain personnel sans fraude, et que chacun paiera le sien ; et pour le droit de four il sera payé chaque année à la Toussaint 6 deniers tournois ; ceux qui n'en auront pas, et qui feront cuire dans le four du sire roi, paieront un vingtième du pain pour droit de four à notre sire le roi.

XXXVIII- De même le marché se tiendra le lundi dans ladite ville de Rabastens, chaque semaine.

XXXIX- De même. De chaque bœuf vendu par un forain, le sire roi aura de l'acheteur un denier tournois.

XL- De même. Pour un porc un denier tournois.

XLI- De même pour un âne un denier tournois.

XLII- De même. Pour une peau de renard, une livre de cire, une charge d'huile, par fiole, un denier tournois de chacune des choses susdites.

XLIII- De même. De la moitié d'un porc frais, qui sera vendu au marché suivant, avant Noël, une seule fois par an, un denier tournois.

XLIV- De même. Les hommes de la susdite ville seront exemptés de leude pour tout ce qu'ils achèteront pour leur usage dans la ville ou sur le marché.

XLV- De même. Tout étranger qui aura une tente pour commercer un jour de foire, donnera un denier tournois de leude.

XLVI- De même. De chaque charge de fer apportée, il sera donné un denier tolsan de leude.

XLVII- De même. D'une charge de sel on donnera une poignée de sel et un denier tournois.

XLVIII- De même. De chaque étranger qui voudra sortir de ladite ville du blé, du vin ou du sel : pour une charge de sel, un denier tournois ; pour une charge de blé, un denier tournois de leude ; pour une charge de vin, un denier tournois ; et ainsi au plus et au moins ; pour la charge d'un homme en sel, une obole tournois.

XLIX- De même. D'une cargaison de verre étrangère, un denier tournois.

L- De même. D'une cargaison de vaisselle et céramique, un denier tournois.

LI- De même. Si quelqu'un sort de la ville ou du marché en devant la leude et qu'il ne la paie pas, il devra deux sous tolsans et une obole d'amende.

LII- De même. Si quelqu'un est frappé sur le marché, le responsable sera puni par le juge selon le type de délit.

LIII- De même. Si le bayle prend un gage à quelqu'un pour lui imposer de payer une dette sous quinze jours, le créancier gardera le gage quinze autres jours, et ensuite

Règlement d'une dette.

Libre installation.

Taille des maisons
et impôt foncier.

Droit de four. Le droit de
four, ou *formatge*, était
une banalité.

Marché le lundi.

Droits de leude levés sur
les produits apportés au
marché.

Pas de leude pour les
rabastonais.

Amende en cas de non-
paiement de la leude.

Police des marchés.

Paiement d'une dette.



Bayle : officier royal qui représentait le roi dans la bastide et avait des pouvoirs de police, notamment pour les dettes entre particuliers.

Consuls : ces ancêtres du conseil municipal avaient divers pouvoirs de police et de justice locale. Ils portaient un costume particulier, en général rouge et noir, dans l'exercice de leurs fonctions.

Chaque bastide disposait de deux grandes foires annuelles.

Ost et chevauchée : service militaire dû au roi en cas de besoin.

Le prisonnier devait payer pour les frais engagés : garde, nourriture...

L'acte original a disparu, comme partout dans le département. La charte n'est connue que par une copie conservée à Paris dans les archives royales, aujourd'hui les Archives nationales.

Piste de travail :
A partir de ce texte, retrouver l'organisation sociale et politique de la bastide.

Dans un tableau, classer les différents droits par type (taxes liées au marché, droits individuels, police urbaine et rurale, banalités...) pour en simplifier l'analyse

le vendra s'il le souhaite. Et si la valeur du gage vendu excède la dette, le créancier sera tenu de rendre ce qui reste au débiteur.

LIV- De même. Le bayle de ladite ville jurera en présence des consuls qu'il assurera son office fidèlement, et il ne prendra pas d'argent ou de service pour son office ou en raison de son office, et qu'il rendra la justice de son mieux, et qu'il gardera et défendra les bons usages et coutumes accordés à la ville, et le droit du sire roi.

LV- De même. Dans la susdite ville les consuls seront désignés annuellement le lendemain de Noël ; et s'ils n'étaient pas institués ou créés, leurs prédécesseurs continueront leur office, jusqu'à ce que le sire roi ou ses envoyés les désignent ; alors les anciens consuls rendront par écrit une liste en double avec les noms des consuls à instituer, parmi lesquels la cour pourra nommer les plus aptes, jusqu'au nombre dont il est usage dans ce consulat.

LVI- De même. Les consuls à venir auront le pouvoir de réparer les chemins publics et les autres passages.

LVII- De même. Si quelqu'un jette dans la ville quelque chose de puant ou de nocif, il sera puni par le bayle et les consuls.

LVIII- De même. Il y aura deux foires annuelles, dont les dates seront déterminées, à savoir la fête des bienheureux Louis et Vincent martyrs ; et pour chaque marchand forain qui aura une ou plusieurs marchandises dans lesdites foires, pour l'entrée et la sortie et le droit de table, pour la leude il donnera 4 deniers tolsans ; et de chaque charge d'homme qui sera apportée, un denier tolsan ; et pour les choses achetées pour leur usage domestique par les habitants de ladite ville, les acheteurs ne donneront rien pour la leude.

LIX- De même. Le seigneur Roi aura ici le droit d'ost et de chevauchée, comme dans ses autres villes.

LX- De même. Que celui qui sera incarcéré dans la prison de ladite ville, et qui sera innocenté par la sentence, ne devra rien payer pour le droit de prison ; s'il était libéré avant le moment de la sentence, il donnera des cautions, s'il en a ; mais s'il n'en a pas, il paiera une caution juratoire pour son droit de prison, au cas où il serait condamné par la sentence. Si un prisonnier est détenu dans ce cas, et qu'il est noble, il sera réglé pour le droit de prison 12 deniers tolsans. Si c'est un homme d'une autre condition, il sera payé pour le droit de prison 6 deniers tolsans.

LXI- De même que les hommes de ladite bastide pourront acheter et vendre du sel comme il est d'usage dans les autres bastides.

Ces actes ont été écrits en mars avant la fête de la Purification de la bienheureuse [Vierge], l'année du Seigneur 1305, le sire Philippe, par la grâce de Dieu roi des Francs, régnant.

En témoignage de tout ceci et pour lui donner une plus grande fermeté, nous, Guillaume de Rabastens, sénéchal susdit, avons apposé notre sceau sur la présente charte.



Un espace fortifié

Document 6 :

Source : Archives départementales du Gers, C 378, vers 1700 (?), extrait (fol. 1).

Au XVIII^e siècle, les fortifications de la la bastide de Rabastens sont progressivement démantelées et usurpées par les habitants, en particulier les murailles dont les briques sont pillées pour construire des maisons, et les fossés qui sont remblayés pour servir de jardin. Cela se fait au détriment du propriétaire légitime, le marquis de Castelbajac, qui a racheté (« engagé ») ces biens au roi.

« Requete et ordonnance pour Messire Louis Gaston, marquis de Castelbajac, seigneur engiste du domaine de Rabastens.

A nos seigneurs les presidents tresoriers de France au bureau des finances d'Auch. Supplie humblement Messire Louis Gaston, marquis de Castetbajac, baron de Barbazan, seigneur de Lacassaigne, Rabastens, Condaux, Mansan et autres places habitant de la ville de Vic Bigorre, disant que Messieurs les maire, consuls, habitants det communauté de Rabastens, aiant entrepris de disposer comme maitres des murs, fossés, remparts, château et autres fortifications de ladite ville, ainsi que les vaccants, au prejudice de la propriété qui en est acquise au suppliant par l'alienation qui lui en est faite par sa majesté par contrat du mois d'aout 1696, il a été forcé de les actionner devant vous pour faire reprimer lesdites entreprises [...] avec inhibitions et deffenses à ladite communauté d'en consentir de semblables, ni de plus s'immiscer dans la propriété et possession, jouissance, et administration des murs, portes de ville, remparts, contrescarpes, fossés, chemins de ronde, tours, château [2] dehors de ville, et generalement du tout ce qui s'est ou a servi aux clotures ou fortifications de la ville de Rabastens, non plus que les vaccans, à peine de mille livres d'amende et des contraventions requis, condamne lesdits consuls habitants et communauté aux depens. [...]

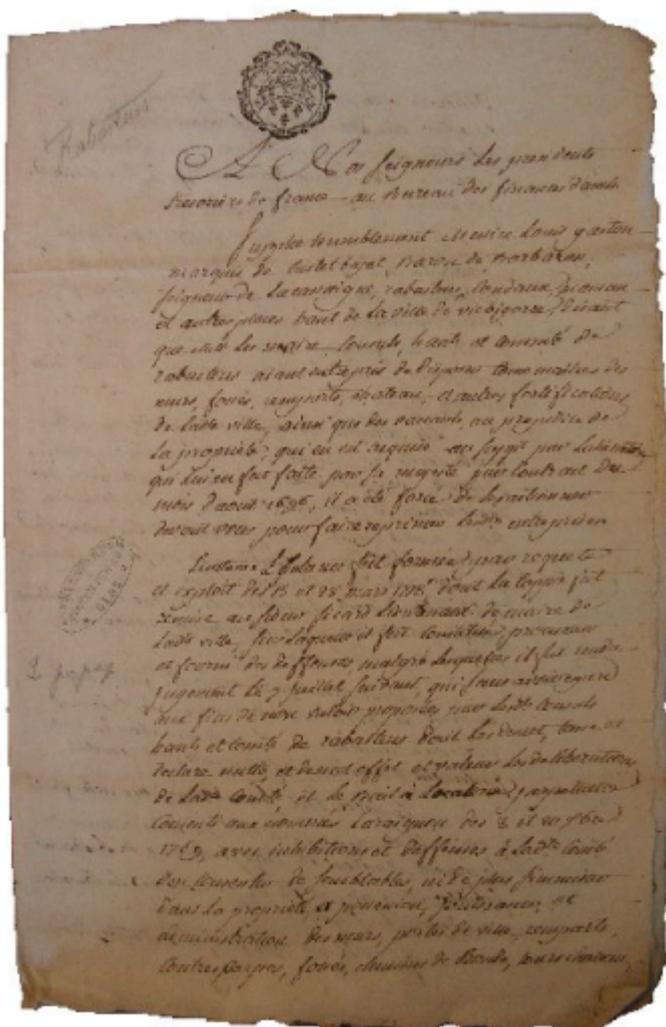
Pistes de travail :

A partir de ces documents, replacez sur le plan de 1755 les éléments de fortifications mentionnés dans le texte.

Que reste-t-il de ces fortifications ? Pour quelles raisons ?

Condaux : aujourd'hui Escondeaux, canton de Rabastens-de-Bigorre.

Vacants : terres communes non cultivées, généralement destinées au pâturage.

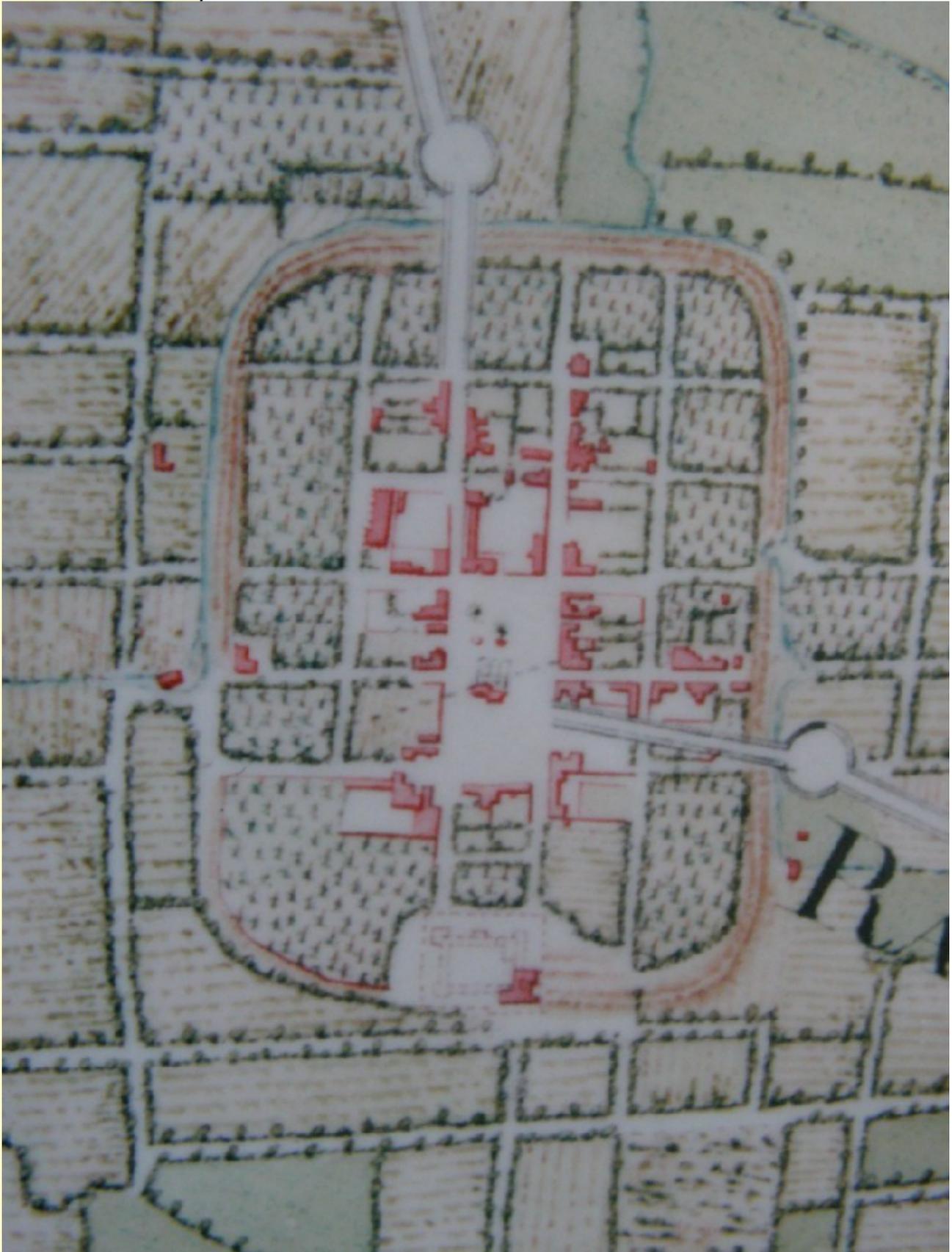


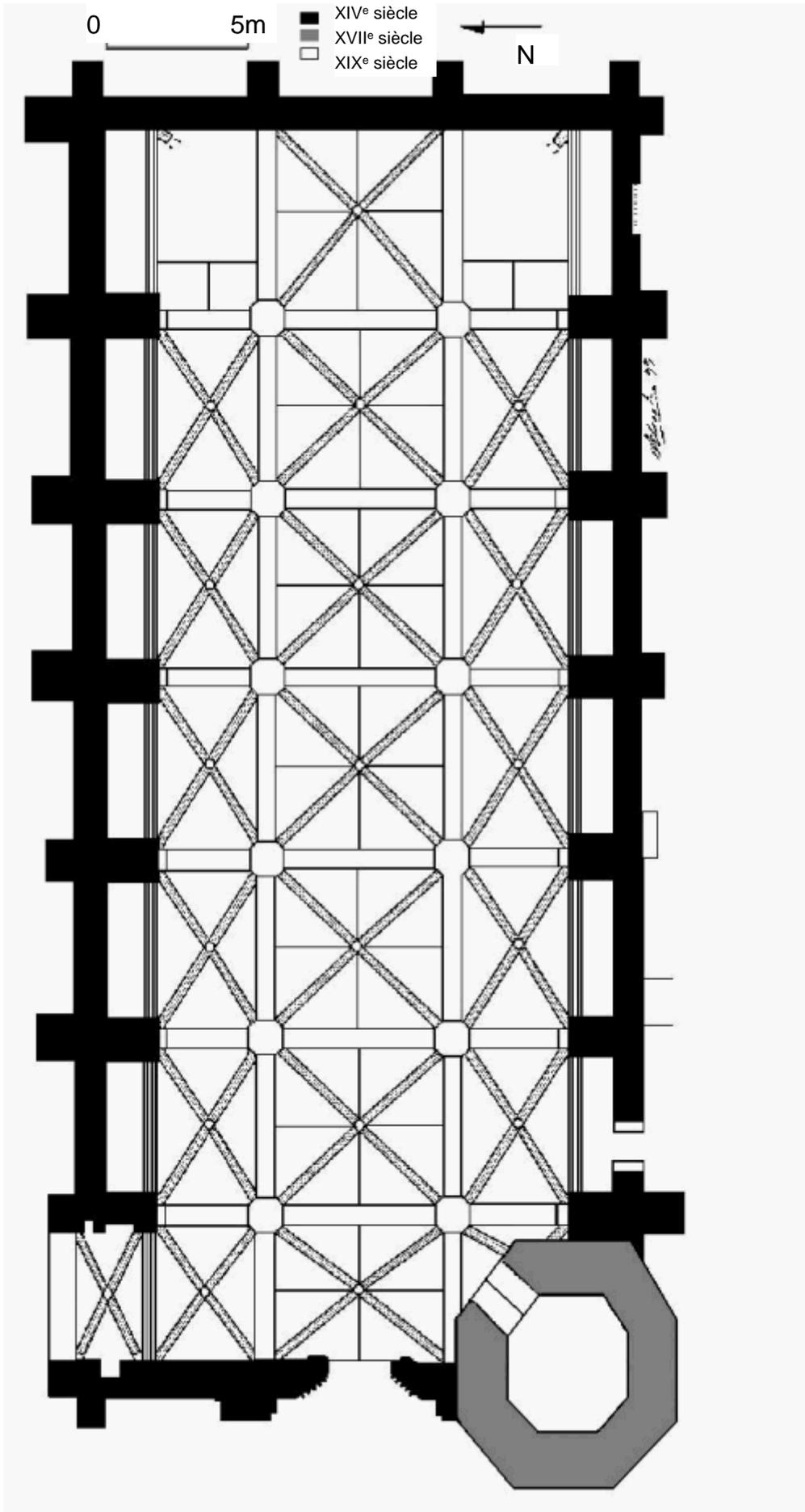
Doc 7 : vue d'un fragment de la muraille de Rabastens, conservée au nord-ouest de la ville (rue de la gare)





Document 8 : extrait d'un plan routier daté de 1755, dit « plan Trudaine ». Archives nationales, CP/F14 bis/8456, planche 25*. Le nord est à gauche. Ce détail montre la bastide de Rabastens à cette date, faiblement peuplée, avec ses fossés, muraille et ruines du château. Les tours-portes fortifiées ont déjà disparu.





Piste de travail : A partir de la visite de cette église, reporter sur ce plan l'emplacement de chaque vestige médiéval :

- portail de style gothique
- piliers de l'ancien clocher
- chapiteau gothique remployé
- arcades en briques remployées
- chevet en pierre de taille
- armoire eucharistique
- chapelle voûtée
- clocher reconstruit au XVII^e siècle avec les briques de la muraille voisine.

Pourquoi peut-on dire que le plan de cette église a été conçu selon une base de plan carré (un « module ») ?

Doc. 9 : Plan de l'église Saint-Louis de Rabastens, construite vers 1306-1320.



Un espace agricole structuré

Doc. 12 : le parcellaire médiéval régulier au nord de la bastide de Rabastens.
Cadastré de 1811, Archives départementales des Hautes-Pyrénées, 3 P 3910/7.



Doc. 13 : le parcellaire médiéval régulier apparaît dans des champs remembrés après de fortes pluies. Photo prise par l'auteur au nord de la commune de Trie-sur-Baïse, près le la commune de Fontrailles.

Piste de travail : retrouver sur la charte de coutumes pour quelles raisons les terres furent remembrées et cadastrées lors de la fondation de ces bastides.





La bastide de Rabastens dans les crises de l'époque moderne

Doc. 14 : la prise et destruction de Rabastens en 1570 par Blaise de Montluc.

Source : Blaise de Montluc, *Mémoires*, éd. NRF, p. 770-784, Archives départementales des Hautes-Pyrénées, bibliothèque 16° 162.

Ce document exceptionnel est un extrait des mémoires du maréchal Blaise de Montluc, chef des troupes catholiques pendant une partie des guerres de Religion en France. En juillet 1570, il attaque la bastide et le château de Rabastens, tenus par des Huguenots, qu'il prend en trois jours. Son objectif est d'attaquer ensuite le château de Montaner puis le Béarn, entièrement passé au calvinisme.

Piste de travail : à partir de ce texte, reconstituez la trame des événements. Quels événements ne sont pas racontés en détail ? Selon vous, pour quelles raisons ?

Quelles informations donne l'auteur sur la ville en 1570 ?

“ Et ainsi marchasmes droit à Rabastens, et en trois jours nous y fusmes devant avec la plus grande part de la cavallerie et de l'infanterie. Il pleuvait tousjours, de sorte que les ruisseaux venoient grands, qui fust cause que l'artillerie ne fust pas si tost devant Rabastens comme l'armée.

Au point du jour j'euz l'artillerie en baterie devant la ville, et dans peu de vollées de canon fist brèche. Leur délibération n'estoit pas de tenir la ville, car ils avoient remply toutes les maisons de paille et fagots ; et comme ils virent que noz gens alloient à l'assaut, tout à coup ils mirent le feu à la ville et coururent se jeter dans le chasteau, hommes, femmes et enfants. Noz gens firent ce qu'ils peurent pour garantir la ville, affin qu'elle ne se bruslât ; mais ils tiroient tant du chasteau qu'il n'y eust ordre de garder qu'il ne s'en bruslât la pluspart. Et la nuit après je mis l'artillerie dedans, et commençay de battre un corps de maison qui tiroit à main gauche, là où il y avoit un tourrion au bout qui couvroit le pont levis et la porte du chasteau ; et sur le soir ledict corps de logis fust tout ouvert, et le tourrion par terre. Et le matin, au point du jour, nous commençasmes à battre leur grand tour où estoit l'orloge ; et en mesme temps que la batterie se faisoit, noz soldats gaignarent la porte de la ville, qui estoit tout auprès de celle du chasteau, à dix pas au plus, et qui pouvoit veoir un peu des fauces brayes.

Tout le jour nostre artillerie battit le visage de la tour, et à la fin ladictte tour fust ouverte ; puis fist tirer à l'autre, qui tiroit dans le chasteau, et jusques au lendemain, qui fust le troisieme jour, jusques à midy nous n'en peusmes veoir la fin. Monsieur de Fontenilles et le capitaine Moret arrivarent avec le canon et une grande coleuvrine de Thoulouse, qui nous servist bien, car nostre grand colouvrine se mist en cinquante pièces, et le canon fust éventré.

Le cinquiesme jour du siège et le vingt troisieme jour de juillet mil cinq cent soixante dix, un jour de dimanche, environ les deux heures après midy, je me délibéray de donner l'assault. [...]

Or je retourneray à l'assaut. Nostre ordre estant dressé, je me mis auprès de la porte de la ville et près la brèche, où nous estions entrez avec toute la noblesse. Il y pouvoit avoir six ou sept vingt gentils-hommes, et tousjours en arrivoit d'autres, car monsieur de la Chapelle-Louzières, qui venoit de Quercy, en amenoit une grande troupe. [...] Comme les deux heures furent venues, je fis apporter huict ou dix flacons de vin, que madame de Panjas m'avoit envoyé, et le delivray aux gentils-hommes, et leur dis : “ Beuvons, mes compagnons, car bien tost se verra qui a tété de bon lait. [...] ”. Et comme tous eurent prins du vin, s'encouragèrent les uns les autres, après que je leur euz faict une petite remonstrance en trois mots, leur disant : “ Mes amys et compagnons, nous voicy prests à jouër des mains ; il faut que chascun monstre ce qu'il sçait faire. Ceux qui sont dans ceste place sont de ceux qui avec le comte de Mongommery ont ruyné voz églises et pillé voz maisons ; il faut leur faire rendre gorge. Si nous les emportons et mettons au couteau, vous aurez bon marché du reste du Bearn ; croyez-moi, rien ne vous fera teste. Or allez, je vous suivray bien tost. ” Lors je fis sonner l'assaut. Les deux capitaines y allèrent, et quelques-uns de leurs soldats ; et les enseignes ne firent pas fort bien. Et comme je vis que ceux-là n'y entreoyent pas, monsieur de Saint-Orens marcha avec

Mongomery est le principal chef protestant, adversaire de Montluc. Quelques mois auparavant, il est venu en Bigorre et a détruit de nombreuses maisons et églises avec ses troupes.



quatre enseignes, et les mena jusque auprès de la brèche, qui ne firent pas mieux que les autres, car ils estoient encores demeurez loing quatre ou cinq pas de la contre-escarpe, laquelle n'empescha pas que notre artillerie ne fist ce qu'elle vouloit faire, et tous se mirent les genoux à terre derrière. Soudain je cogneuz bien qu'il falloit que d'autres y missent la main que noz gens de pied. Tout à un coup je perdis la souvenance de l'opinion que j'avois d'y devoir estre tué ou blecé, et ne m'en souvint plus, et dis à la noblesse : " Gentils-hommes, mes amys, il n'y a combat que de noblesse. Il faut que nous espérons que la victoire doit venir par nous austres, qui sommes gentils-hommes. Allons ; je vous monstrey le chemin, et vous feray cognoistre que jamais bon cheval ne devint rosse. Suivez hardiment et, sans vous estonner, donnez, car nous ne sçaurions choisir mort plus honorable. C'est trop marchandé ; allons. " Je prins lors monsieur de Goas par la main, et luy dis : " Monsieur de Goas, je veux que vous et moy combattions ensemble. Je vous prie, ne nous abandonnons point; et si je suis tué ou blecé, ne vous en souciez point, et me laissez là, et poussez seulement outre, et faictes que la victoire en demeure au Roy. "

Et ainsi marchâmes tous d'aussi grande volonté qu'à ma vie je vis gens aller à l'assaut. Et regarday deux fois en arrière; je vis que tous se touchoyent les uns les autres.

Il y avoit une grande plaine, qui duroit cent cinquante pas ou plus, toute découverte, par là où nous marchions droict à la brèche. Les ennemis tiroyent là sur nous ; et me fut blessé six gentils-hommes près de moy : le sieur de Besoles en estoit un ; son coup fut au bras et fort grand, aussi il cuida mourir ; le visconte de Labatut à une jambe. Je ne sçauois dire le nom des autres, parce que je ne les cognoissois pas tous. Monsieur de Goas en avoit amené sept ou huict avecques luy, et luy en fust tué trois là, et ledict capitaine Savaillan blessé d'une arquebusade au travers du visage. Il y avoit un capitaine du Plex, un autre capitaine La Bastide, mien parent, d'auprès de Villeneuve, qui tousjours avoit suivy monsieur le comte de Brissac, un capitaine Rantoy, qui est de Damazan, le capitaine Solés de Bearn, qui desjà avoit esté blessé d'un coup de picque à l'œil. Il y avoit deux petites chambres qui estoient de la hauteur d'une picque ; et d'avantage les ennemis deffendoient ces chambres de bas en haut, de sorte qu'homme des nostres ne pouvoit monstrier la teste qu'il ne fust veu. Et comencèrent noz gens à tirer à grands coups de pierre là-dedans, et eux aussi en tiroyent contre nous, mais l'avantage estoit aux nostres qui tiroyent contre bas. J'avois faict porter trois ou quatre échelles auprès du bord du fossé ; et comme je me retournay en arrière pour commander que l'on apportast deux échelles, l'arquebusade me fust donnée par le visage du coing d'une barricade qui touchoit à la tour; je croy qu'il n'y avoit pas là quatre arquebusiers, car tout le reste avoit esté mis par terre des deux canons qui tiroyent en flanc. Tout à coup je fuz tout sang, car je le jettois par la bouche, par le nez et par les yeux. Monsieur de Gohas me voulust prendre, cuidant que je tombasse. Je luy dis : "Laissez-moy, je ne tomberay point ; suivez vostre poincte."

Alors presque tous les soldats et presque aussi tous les gentils-hommes commencèrent à s'estonner et voulurent reculer ; mais je leur criay, encores que je ne pouvois presque parler, à cause du grand sang que je jettois par la bouche et par le nez : " Où voulez-vous aller ? Où voulez-vous aller ? Vous voulez vous espouvanter pour moy ; ne vous bougez ny n'abandonnez point le combat, car je n'ay point de mal, et que chascun retourne en son lieu." Couvrant cependant le sang le mieux que je pouvois, et dis à monsieur de Goas : " Monsieur de Goas, gardez, je vous prie, que personne ne s'espouvente et suivez le combat." Je ne pouvois plus demeurer là, car je commençois fort à perdre la force ; et dis aux gentils-hommes : " Je m'en voys me faire penser, et que personne ne me suive ; et vengez-moy si vous m'aymez." Je prins un gentil-homme par la main ; je ne le sçauois nommer, car je ny voyois presque point, et m'en retournay par le mesme chemin que j'y estois allé. Et trouvay un petit cheval d'un soldat, sur lequel je montay comme je peuz, aydé de ce gentil-homme ; et ainsi fuz conduit à mon logis, là où je trouvay un chirurgien du régiment de monsieur de Goas, nommé maistre Simon, qui me pença et m'arracha les os des deux jouës avec les doigts, si grands estoient les trous, et me couppa force chair du visage, qui estoit tout froissé.



L'on voulust sauver le ministre et le capitaine de là-dedans, nommé Ladoue, pour les faire pendre devant mon logis ; mais les soldats les ostarent à ceux qui les tenoient, et les cuidarent tuer eux-mesmes, et les mirent en mille pièces. Les soldats en firent sauter cinquante ou soixante du haut de la grande tour, qui s'estoyent retirez là-dedans, dans le fossé, lesquels se noyarent.

Et la pluspart des femmes furent tuées, lesquelles aussi faisoient de grands maux avec les pierres. Il s'y trouva un Espagnol marchand, qu'ils tenoyent prisonnier là-dedans, et un'autre marchand, catholique aussi, qui furent sauvez. Voylà tout ce qui demeura en vie des hommes qui se trouvarent là-dedans, qui furent les deux que quelqu'un desroba, et ces deux marchands qui estoient catholiques. [...]

Monsieur de Gramond arriva à moy, et me trouva en fort mauvais estat, car je ne luy pouvois à grand peine resondre, à cause du grand sang que je jettois par la bouche. Monsieur de Goas revint du combat pour me veoir, et trouva monsieur de Gramond auprès de moy, et me dict : " Reconfortez-vous, monsieur, et prenez courage ; car assurez-vous que nous vous avons bien vengé, car il n'y est demeuré une seule personne en vie." [...]

Pistes de travail :
Quels éléments prouvent que Montluc est un homme d'armes ?
Quel détail montre qu'il a été blessé au visage lors du siège de Rabastens ?



Doc. 15 : portrait de Blaise de Montluc sur une édition des *Mémoires* par Thévet, XVI^e siècle. Archives départementales des Hautes-Pyrénées, bibliothèque S 162.



Doc. 16

Source : Archives départementales des Hautes-Pyrénées, I 392, N° 16120.

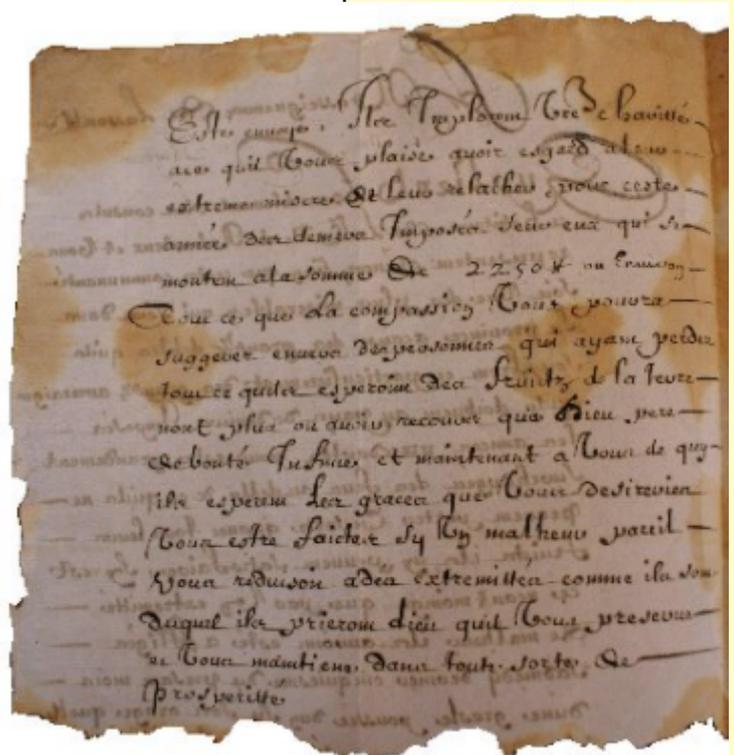
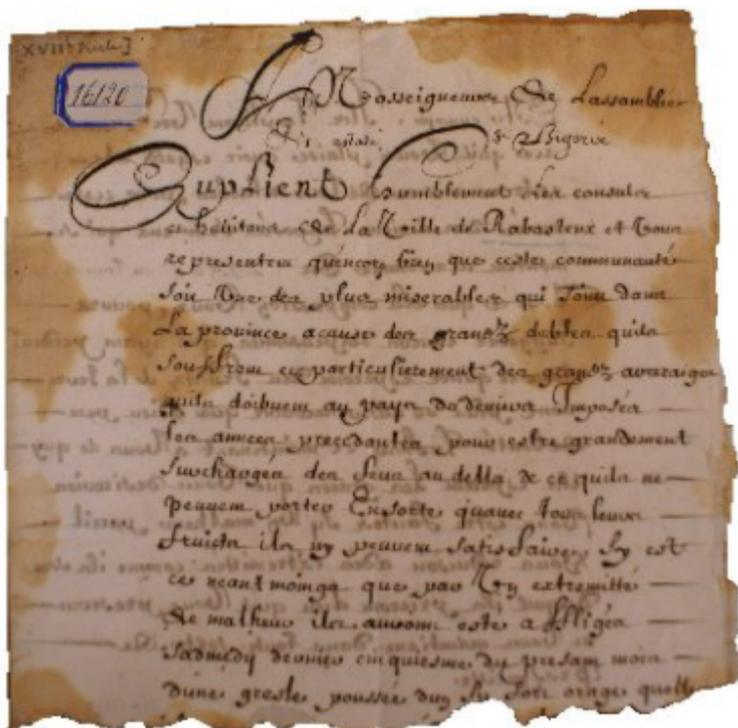
Cette copie de courrier consulaire du XVII^e siècle, partiellement rongée par l'humidité, montre la ville de Rabastens exsangue, totalement incapable de payer des impôts trop lourds pour une population trop réduite. Les deux délégués de la ville aux États de Bigorre adressent cette supplique aux députés qui fixent l'assiette des impôts :

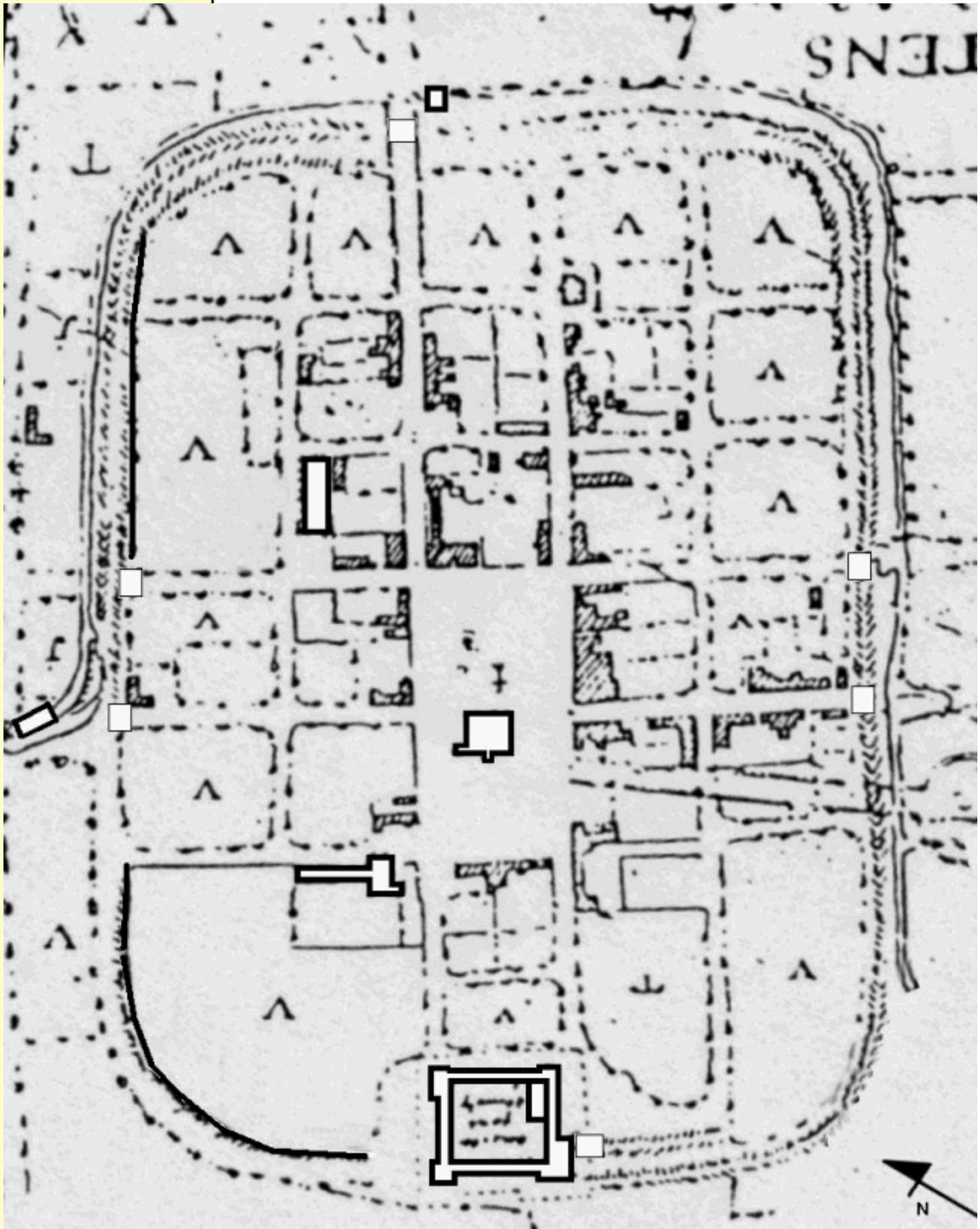
“A nosseigneurs de l'assemblée des Etats de Bigorre.

Supplient humblement les consuls et habitants de ladite ville de Rabastens et tous représentent qu'en bien que ceste communauté soit une des plus misérables qui soient dans la province à cause des grandes debtes qu'ilz souffrent et particulièrement des grands arreraiges qu'ilz doivent au païs des deniers imposés ces années précédantes, pour estre grandement surchargés des deus au dela de ce qu'ils ne peuvent porter. En sorte qu'avec tous leurs fruits il n'y peuvent satisfaire, sy est ce neantmoins que par une extremitté de malheur ils auroient esté affligés sadmedy dernier, cinquiesme du présent mois, d'une gresle poussée d'un si fort orage qu'elle [*importante lacune*] esté envoyé. Nous implorons votre charitté, à ce qu'il vous plaise avoir esgard à leur extreme misère et leurs relacher pour ceste année dernière imposées sur eux qui se montent à la somme de 2250 livres ou environ. Tout ce que la compassion vous pourra suggérer envers des personnes qui, ayant perdu tout ce qu'ils espéroient des fruits de la terre, n'ont plus ou avoir recourir qu'à Dieu père de bonté infinie, et maintenant à tous de qui ils espèrent les graces que vous désireriez vous estre faits, si un malheur pareil vous réduisoit à des extremittés comme ils sont ; duquel il prieront Dieu qu'il vous préserve et vous maintienne dans toute sorte de prospérité”.

Piste de travail : quelles sont les calamités mises en avant par les députés ? Quel est leur objectif ? Comment peut-on qualifier ce texte ?

Arrérage : retard de paiement des impôts.
Deus : dettes.
Fruits : revenus.





Exercice complémentaire.

Colorier sur le plan ci-dessus, daté de 1749 (original aux ADG, C 249), les éléments existants ou disparus :

- en bleu le canal de l'Alaric ;
- en rouge les éléments de fortification identifiables (château, portes, murs) ;
- en jaune les éléments commerciaux (place, halle) ;
- en vert les édifices religieux ;
- en noir les moulins.



PROPOSITIONS DE CORRECTIONS

P. 9. Une bastide sans paréage

Les habitants de Tarbes essaient d'empêcher la fondation en affirmant avoir des droits sur un bois qui existait à l'emplacement de la future bastide. Le roi écarte facilement cet argument, en garantissant ce droit ailleurs dans le comté, ce qui permet de poursuivre la fondation de la nouvelle bastide.

P. 10 : les coutumes

L'organisation sociale et politique de la bastide :

Le roi, représenté par son sénéchal, est l'autorité supérieure. Localement, un bayle représente le roi et fait office de juge et de trésorier. Des consuls, élus annuellement, l'assistent et disposent de pouvoir de police locale. Des officiers subalternes, comme des gardes-champêtres, peuvent également exister.

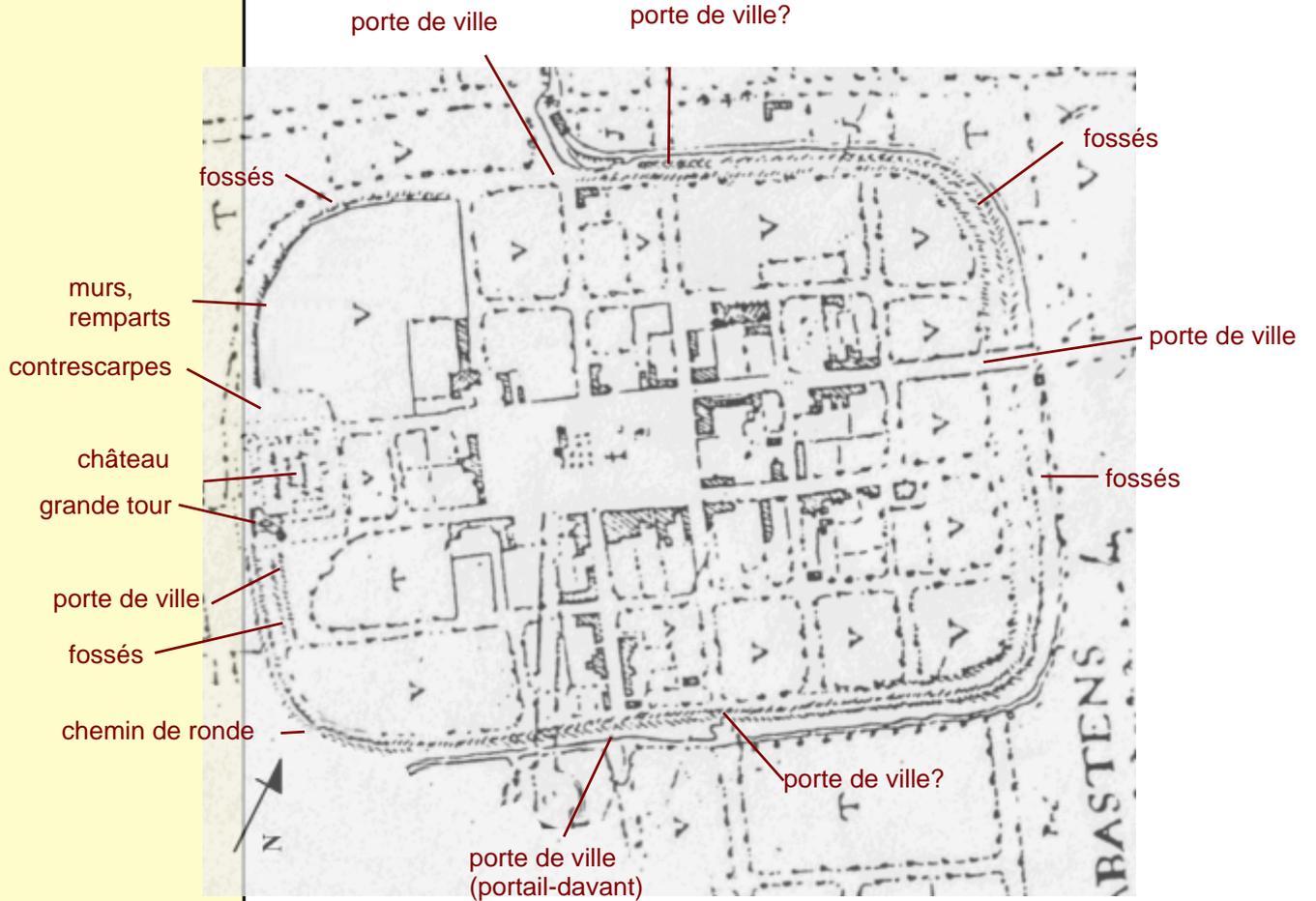
Les différents droits par type (taxes liées au marché, droits individuels, police urbaine et rurale, banalités...) pour en simplifier l'analyse.

Type de droit	Numéro de l'article
Organisation sociale, serments	XXII, XXIII, LIV, LV
Impôts et banalités	I, XXXVI, XXXVII, LVIII
Droits judiciaires	IV, V, VI, XXIV, XXV, XXVI, XXVII, XXVIII, XXIX, XXX, XXXI, XXXIV
Police urbaine et rurale	VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XXXII, XXXIII, LI, LII, LIII, LVI
Droits liés au marché	XVIII, XIX, XX, XXI, XXXVIII, XXXIX à L, LVII
Droits des personnes	II, III, XXXV, LIX, LX

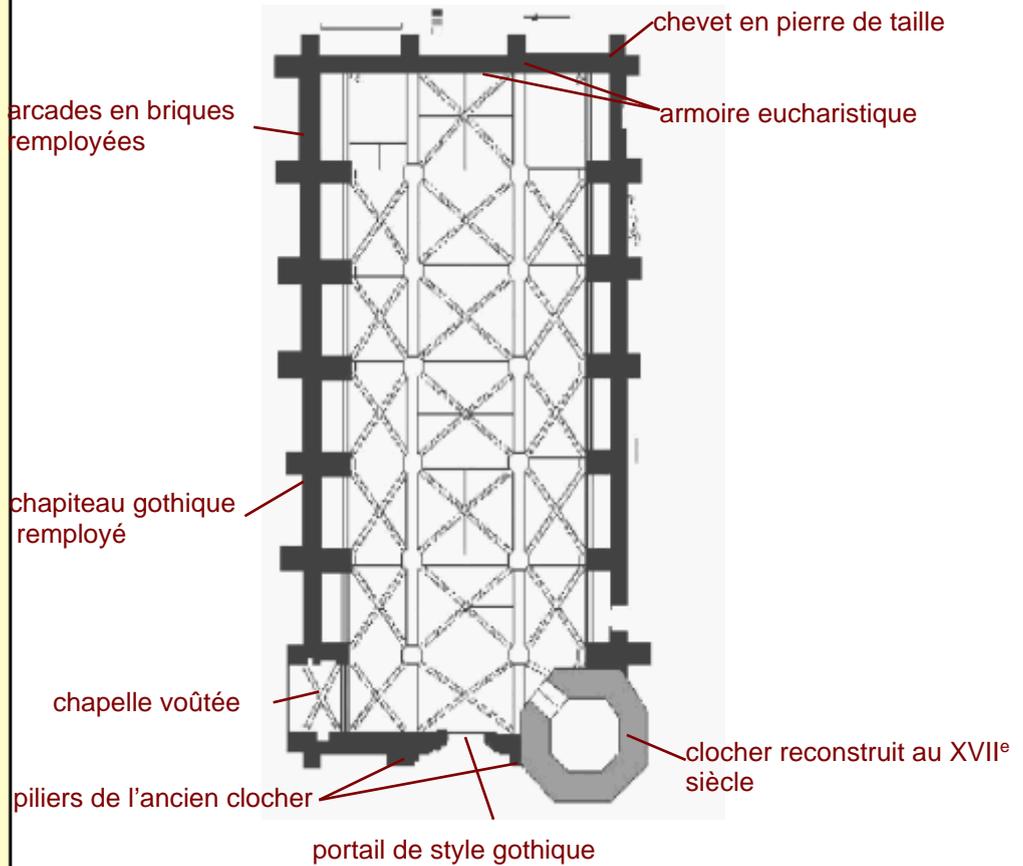
P. 15 : les fortification de la bastide de Rabastens-de-Bigorre.

Le texte parle de « murs, portes de ville, remparts, contrescarpes [mur délimitant le fossé autour du château], fossés, chemins de ronde, tours, château ». On repère facilement le château, sa grosse tour, ses fossés, ainsi que les murailles et fossés de la ville. On peut déduire l'emplacement des portes de la ville de la continuité des chemins au-delà des fossés. Il existait peut-être six tours-portes ou poternes, dont deux sont connues par la documentation écrite (le *portail devant*, qui est encore le nom d'une rue actuelle -ce qui implique aussi l'existence d'un *portail darré*, et la *porte* voisine de la grande tour du château, signalée par Montluc dans ses *Mémoires*).

De ces fortifications, il ne reste que de rares vestiges des fossés et de la muraille urbaine (angle nord-ouest de la ville). Ce document l'explique bien : ces biens ont été usurpés par les habitants dès le XVIII^e siècle, qui ont aménagé des jardins dans les fossés et pris les matériaux pour bâtir leurs maisons, comme on peut encore le voir aujourd'hui sur le terrain.



P. 17 : un espace religieux , l'église Saint Louis.





On peut dire que le plan de cette église a été conçu selon un module car les différentes travées forment des carrés juxtaposés de même taille.

P. 18 : le couvent des Carmes

Plusieurs éléments prouvent qu'il s'agit de vestiges médiévaux :

- la forme des arcades ;
- le matériau employé : des briques épaisses dont la dimension est proche de celles de la muraille voisine ;
- les sculptures, dont une seule est conservée en bon état ;
- les traces d'enduit peint et de peinture murale.

La fonction peut se déduire de pièces équivalentes conservées dans d'autres villes.

P. 19 : un espace agricole structuré

Les terres sont remembrées avec des formes régulières pour des raisons fiscales. Par exemple l'article 36 précise que « pour chaque maison ou emplacement dans ladite ville, de la longueur de 60 rases et de 20 rases de largeur, on devra à notre sire le roi annuellement à la Toussaint trois deniers tolsans de cens, et au plus et au moins. ». L'impôt foncier était payé selon la surface exploitée ou bâtie, et la forme régulière des parcelles facilitait l'attribution et le calcul des redevances.

P. 20 : La trames des événements lors de la destruction de la bastide.

Montluc met le siège devant la ville avec plusieurs canons. La muraille médiévale, peu épaisse, ne résiste pas longtemps : les habitants mettent le feu à la ville pour retarder l'avance des catholiques. La suite du siège a lieu au sud du château, au niveau du pont-levis et d'une porte urbaine. Une brèche est faite en moins de trois jours, mais les assauts successifs sont infructueux. C'est lors du dernier assaut que Montluc est gravement blessé au visage. Il explique ensuite que le château a été pris par la force et les défenseurs massacrés, sauf deux prisonniers catholiques. Un autre témoignage permet de savoir qu'en fait c'est un des attaquants, originaire de la ville, qui a convaincu les assiégés de négocier, et que le château a été pris par surprise pendant les négociations. Cette version, moins glorieuse, a été occultée par Montluc...

Les informations données sur la ville :

Sur la bastide : la muraille de la ville est de faible valeur défensive, car les canons y font une brèche « en peu de volées ». Les maisons de la ville sont probablement construites en pans de bois (ou colombage) et torchis : elles sont remplies « de paille et de fagots » et brûlent rapidement. Une maison voisine le pont-levis du château et la porte de la ville voisine. Cette tour-porte urbaine, la seule décrite, « estoit tout auprès de celle du chasteau, à dix pas au plus ». Cette porte est précédée d'un espace vide, « une grande plaine qui duroit cent cinquante pas ou plus ».

Le château de Rabastens est décrit avec plus de précisions. Il est doté d'un pont-levis voisinant la porte de la ville, protégé par « un tourrion au bout qui couvroit le pont-levis et la porte du chasteau ». Ce pont-levis est voisin de « la grande tour où estoit l'orloge ». Sur ce pont-levis sont disposées « deux petites chambres qui estoient de la hauteur d'une picque ».

La muraille du château est entourée de fossés en eau avec de hauts talus, et précédée de fausses braies, c'est-à-dire d'un rempart secondaire plus bas que la muraille et protégeant celle-ci de la sape.

Le château est doté de plusieurs tours basses, dont le sommet ne dépasse pas la hauteur de la courtine, et d'une grande tour, placée au sud-ouest (donc à l'endroit le plus fragile, surplombant la porte de la ville et le pont-levis). Cette tour est alors complétée d'une barricade. C'est dans cette tour que se réfugient les derniers combattants, qui sont massacrés ou que l'on oblige à sauter dans les fossés et s'y noyer : « les soldats en firent sauter cinquante ou soixante du haut de la grande tour, qui s'estoyent retirez là-dedans, dans le fossé desquelels se noyarent ».



P. 22 : Montluc est un homme de guerre car il porte un plastron d'armure en acier et une épée.

Ses blessures sont marquées par deux détails : l'écharpe qui soutient sa main gauche et le gros grain de beauté près de son nez (en fait Montluc a eu le nez arraché, et devait porter un faux nez en cuir. Ses soldats le surnommaient « *lou nas de Rabastens* »).

P. 23 : Les calamités mises en avant sont un fort orage et un grêle ayant détruit les récoltes de l'année. L'objectif des représentants de la bastide de Rabastens est de réduire la charge des impôts de l'année mais aussi des impôts en retard. Ce texte est volontairement catastrophiste : il exagère la situation pour essayer d'apitoyer les trésoriers du comté.

Sommaire

- 1- Introduction
- 2- La bastide, entre histoire et mythe
- 4- Les bastides dans l'actuel département des Hautes-Pyrénées
- 6- Orientation bibliographique
- 8- Proposition de visite de la bastide de Rabastens
- 9- Une bastide sans paréage
- 10- Des coutumes inédites
- 15- Un espace fortifié
- 17- Un espace religieux : l'église Saint-Louis et le couvent des Carmes
- 19- Un espace agricole structuré
- 20- La bastide de Rabastens dans les crises de l'époque moderne
- 24- Exercice complémentaire : plan de la bastide
- 25- Propositions de corrections des pistes de travail